



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4845

Projet de loi portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois

Date de dépôt : 20-09-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-09-2001	Déposé	4845/00	<u>3</u>
29-01-2002	Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (29.1.2002)	4845/01	<u>23</u>
07-03-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4845/02	<u>28</u>
30-04-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-04-2002) Evacué par dispense du second vote (30-04-2002)	4845/03	<u>33</u>
17-04-2002	Ecole publique luxembourgeoise	Document écrit de dépôt	<u>36</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°67 en page 1598	4845,4900	<u>38</u>

4845/00

N° 4845

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois

* * *

*(Dépôt: le 20.9.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	10
4) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois	11
– Texte du projet de règlement grand-ducal	11
– Commentaire des articles.....	12
– Annexe	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. HISTORIQUE

L'idée de la création d'un examen international de fin d'études pouvant être reconnu sur le plan mondial est née des problèmes auxquels devaient faire face les élèves fréquentant des écoles internationales.

Lancé initialement grâce aux efforts de l'Ecole internationale de Genève et de l'Association des Ecoles Internationales (ISA), et financé par un contrat passé avec l'UNESCO, un plan a commencé à prendre forme en 1962 pour étudier la possibilité d'instaurer un cycle d'études complet sanctionné par un examen général donnant accès aux études universitaires dans un nombre de pays aussi large que possible.

Une organisation internationale non gouvernementale, l'Office du Baccalauréat International (OBI), régie par le Code civil suisse, fut créée à Genève et prit en main l'organisation du projet.

Dans les années 60 et 70, le projet suscita un intérêt croissant de sorte qu'il fut subventionné par plusieurs fondations (Fondation Ford, Twentieth Century Fund, Dulverton Trust ...).

En 1974, une conférence générale destinée à faire le bilan de l'opération et à émettre des recommandations sur son avenir, fut subventionnée par le gouvernement français. Elle réunit des participants de 23 pays ainsi que des experts désignés par l'UNESCO. Cette conférence recommanda la poursuite de l'œuvre de l'OBI, en association avec les gouvernements et avec l'UNESCO.

Afin d'assurer un financement stable à l'organisation du baccalauréat international et afin d'éviter une charge trop pesante aux écoles participantes, il fut décidé de faire des démarches auprès des gouvernements pour qu'ils s'engagent à accorder à l'OBI une subvention annuelle. En 1978, à Londres, lors d'une conférence organisée par le Secrétariat d'Etat à l'Education et du Secrétariat du Commonwealth, les représentants de 32 pays décidèrent de verser une contribution annuelle à l'OBI. Ceci eut pour conséquence immédiate la constitution d'une Conférence permanente des Gouvernements pour le baccalauréat international en vue d'apporter conseil et appui à l'OBI.

Parallèlement à l'action gouvernementale, les écoles participantes ont constitué la Conférence permanente des chefs d'établissements qui se réunit chaque année, avec les responsables de l'OBI, pour discuter des moyens d'appuyer le développement de l'organisation en matière de programmes, d'examen, d'administration et de finances.

Dans les années 80 et 90, le Baccalauréat International est arrivé à jouer un rôle de collaboration et de coexistence à côté ou à l'intérieur des systèmes nationaux. Il y a eu, d'une part, la décision de certains gouvernements d'instaurer le BI dans des établissements d'enseignement relevant de l'Etat, motivée par leur volonté de mieux répondre aux besoins d'élèves étrangers. D'autre part, des écoles indépendantes, libres dans leurs choix pédagogiques, ont opté pour le BI, soit pour le substituer au système national, soit à titre de complément.

Actuellement, l'Organisation du Baccalauréat International, constituée en fondation de droit suisse, est administrée par un Conseil international et reçoit l'appui des deux Conférences citées ci-dessus, à savoir la Conférence Permanente des Gouvernements et de la Conférence Permanente des Chefs d'Etablissements. L'OBI jouit d'un statut consultatif auprès de l'UNESCO et est reconnue comme une organisation non gouvernementale par le Conseil de l'Europe. Son siège est à Genève avec des bureaux régionaux à Genève, New York, Singapour et Buenos Aires. Le bureau des examens se trouve en Grande-Bretagne, à Cardiff.

A l'heure actuelle, il y a 1182 lycées, répartis dans 101 pays, qui sont accrédités par l'OBI à enseigner le BI et à présenter des candidats à l'examen.

*

II. DESCRIPTIF

Le programme d'études sanctionné par le diplôme du BI consiste en un cycle de deux années pour des élèves de 16 à 19 ans.

Depuis 1994, il existe également un programme de premier cycle secondaire du BI s'étendant sur 5 années et s'adressant à des élèves ayant entre 11 et 16 ans. Toutefois, ce cycle ne constitue pas un

préalable pour le diplôme du BI. Un établissement agréé par l'OBI peut donc offrir uniquement le programme du BI ou le programme du 1er cycle ou bien les deux.

En vue d'une reconnaissance du diplôme du BI, il suffit donc de prendre en considération le seul programme du cycle de 2 années sanctionné par l'examen du BI.

Ce programme ne suit le modèle d'aucun pays en particulier, mais il a été délibérément conçu comme un compromis entre la spécialisation de certains systèmes nationaux et des systèmes scolaires plus généraux.

Ses objectifs sont de donner aux élèves une formation équilibrée, de faciliter leur mobilité géographique et culturelle et de promouvoir la compréhension internationale et multiculturelle.

Le cursus du BI comprend 6 groupes de disciplines:

1. Langue A1: (la meilleure langue) souvent la langue maternelle, incluant un choix d'oeuvres de littérature mondiale.
2. Langue A2: cours de langue et de littérature pour des élèves ayant une très bonne connaissance de la langue étudiée;
ou Langue B: cours de langue vivante pour les élèves ayant une certaine expérience de l'étude de cette langue;
ou Langue „ab initio“: cours de langue vivante pour débutants.
3. Individus et sociétés: notamment histoire, géographie, économie, philosophie, psychologie.
4. Sciences expérimentales: notamment biologie, chimie, physique.
5. Mathématiques: tous les candidats au diplôme ont l'obligation de suivre un cours de mathématiques; ils ont quatre options correspondant à leurs capacités et niveaux différents.
6. Une des options suivantes: arts visuels, musique, latin, grec ancien, science informatique, une seconde option du groupe „Individus et sociétés“ ou du groupe „Sciences expérimentales“ ou une 3me langue moderne ou mathématiques avancées ou un programme de l'établissement approuvé par l'OBI. A partir de septembre 2001, les langues classiques sont rattachées au Groupe 2 et l'informatique au Groupe 5.

Les candidats doivent étudier une matière de chaque groupe, dont 3 ou 4 au niveau supérieur (240 heures d'enseignement au minimum) et 3 ou 2 au niveau normal (150 heures d'enseignement au minimum).

En outre les candidats doivent satisfaire aux trois conditions supplémentaires suivantes:

- présenter un mémoire (4000 mots) dans une des disciplines figurant au programme du BI;
- suivre un cours de théorie de la connaissance d'au moins 100 heures d'enseignement (programme à base philosophique qui examine les fondements du savoir acquis aussi bien dans les disciplines scolaires qu'à travers l'expérience personnelle et qui développe l'analyse critique dans un contexte international);
- participer à des activités périscolaires durant au moins une demi-journée par semaine (CAS – Créativité, Activité, Service).

*

III. PROCEDURES D'EVALUATION ET CRITERES DE REUSSITE

L'évaluation vise à présenter une appréciation complète de la performance du candidat. C'est pourquoi différentes techniques d'évaluation sont utilisées: les techniques traditionnelles d'examen externe sont complétées par l'évaluation interne effectuée par le professeur.

1. Evaluation des matières d'examen

Le mode d'évaluation est déterminé en fonction des objectifs pédagogiques propres à chaque matière et à chaque option; il comprend le tout ou des parties des exercices suivants:

1.1. Evaluation externe

- a. épreuves écrites: compositions, questions à réponse brève, questions basées sur des documents ou des données, tests objectifs à choix multiple;

- b. épreuves orales: elles peuvent être menées face à face par un examinateur externe ou par un professeur de l'établissement selon des procédures fixées par l'OBI.

1.2. Evaluation interne

Selon les exigences de la discipline, elle peut porter sur les travaux dirigés, les projets individuels, les travaux de terrain, les travaux pratiques ou de laboratoire.

Toute évaluation interne est soumise à la modération externe de l'OBI.

2. Evaluation des compléments requis pour l'obtention du diplôme

2.1. Mémoire

Le mémoire doit se rapporter à l'une des disciplines figurant au programme du BI, sous le contrôle d'un professeur qualifié de l'établissement. Il fait l'objet d'une évaluation externe.

2.2. Théorie de la connaissance

S'appuyant sur un programme-cadre établi par l'OBI, le professeur détermine son cours et le met en application. Ce cours fait l'objet d'une évaluation interne et d'une modération externe.

2.3. Activités périscolaires

L'établissement détermine ces activités et veille à leur exécution, sous le contrôle de l'OBI.

3. Sessions d'examen

Les examens se passent chaque année en avril et en mai dans les écoles participantes agréées des divers pays. Pour les écoles de l'hémisphère sud, une session est organisée en octobre et novembre.

4. Critères de réussite

Le barème de notation en usage pour les examens du BI est le suivant:

1. très faible; 2. faible; 3. médiocre; 4. satisfaisant; 5. bon; 6. très bon; 7. excellent.

Le diplôme est décerné aux candidats dont le total des points dans les 6 branches d'examen, y compris les points de bonification pour le mémoire et pour le cours de théorie de la connaissance, est égal ou supérieur à 24 et ne comporte aucun des facteurs éliminatoires suivants:

matières présentées au niveau supérieur: une note 2; une note 3 non compensée par une note 5 dans une autre matière présentée en option forte;

matières présentées au niveau normal: une note 1; plus d'une note 2

ensemble des matières: plus de trois notes 3; plus d'une note 3 s'il y a une note 2 au niveau normal; mémoire et théorie de la connaissance jugés tous deux „insuffisants“.

Si les résultats d'un candidat ne comportent qu'un seul des facteurs éliminatoires ci-dessus, mais s'il obtient un total de points égal ou supérieur à 28, y compris les points de bonification, le diplôme lui est décerné.

Le diplôme ne peut en aucun cas être décerné, quel que soit le total des points, si le candidat a obtenu une note 1 dans une matière au niveau supérieur ou s'il n'a pas satisfait aux conditions requises pour le mémoire, la théorie de la connaissance ou pour les activités CAS.

5. Dispositions supplémentaires

- * Points de bonification: 3 points de bonification au maximum pourront être attribués à un candidat au vu du résultat de la combinaison des appréciations obtenues pour le mémoire et la théorie de la connaissance. Ces points viendront s'ajouter au total des points obtenus pour les autres matières composant le diplôme. Les appréciations sanctionnant le mémoire et la théorie de la connaissance sont: excellent (A), bon (B), satisfaisant (C), médiocre (D), insuffisant (E).

* Le diplôme portera la mention „bilingue“ si le candidat a présenté au moins une matière des groupes 3 ou 4 dans une langue autre que sa langue A1 ou s’il a présenté deux langues A1.

* Langues de travail

Tous les sujets d’examen des groupes 3, 4, 5 et 6 sont établis en anglais, en espagnol et en français. Tous les travaux faisant l’objet d’un examen externe ou d’une modération dans ces mêmes groupes et dans la théorie de la connaissance doivent normalement être rédigés en anglais, en espagnol ou en français.

Les mémoires se rapportant aux groupes 1 et 2 doivent être rédigés dans la langue concernée. Les mémoires se rapportant aux groupes 3, 4, 5 et 6 doivent être rédigés en anglais, en espagnol ou en français.

*

IV. RECONNAISSANCE DU BI

Grâce aux efforts faits pour promouvoir le BI en tant que „passeport international“ pour l’enseignement supérieur en Europe presque tous les pays européens reconnaissent le diplôme.

Suisse

L’éducation étant de la compétence des cantons, il n’existe pas de réglementation générale garantissant la reconnaissance du BI. Toutefois le BI permet l’accès à certaines hautes écoles et universités, sous réserve de conditions exigées quant aux options qu’il comporte et quant à la moyenne générale obtenue. Ainsi par exemple:

- * à l’Université de Genève (où le bureau du BI a son siège), le BI permet l’immatriculation pour autant qu’il comporte trois examens en option moyenne et trois examens en option forte dont une branche scientifique et deux langues : moyenne minimum de 5, soit un total d’au moins 30 points.
- * à l’Université de Zürich les branches suivantes, qui n’ont pas été étudiées en option forte, sont examinées par la „Zürcher Kantonale Maturitätskommission“:
 - Langue étrangère, histoire, géographie, mathématiques
 - Physique, chimie, biologie

Les citoyens suisses ou étrangers, résidents en Suisse, ne sont admis aux universités que s’ils sont détenteurs de la „Schweizer Maturität“.

France

La reconnaissance du diplôme dépend de la nationalité du détenteur et, en ce qui concerne les détenteurs de nationalité non française, du pays – France ou pays étranger – dans lequel le diplôme a été obtenu.

Ainsi:

- * pour les étudiants français, un BI préparé et obtenu où que ce soit équivaut à une dispense de baccalauréat (selon les dispositions générales du décret de 1985);
- * pour les étudiants étrangers, un BI préparé et obtenu à l’étranger, permet l’accès aux universités françaises et ce, théoriquement, sans vérification de leur niveau linguistique (décret de 1981);
- * pour les étudiants étrangers titulaires d’un BI préparé et obtenu en France, l’accès à l’enseignement supérieur est soumis à la demande de validation du diplôme auprès de l’établissement dispensant la formation souhaitée; la procédure de validation permet d’imposer, le cas échéant, des épreuves supplémentaires au candidat. (Décret n.85-906 du 23 août 1985)

Allemagne

Les modalités de reconnaissance du BI sont réglées par les décisions de la „Kultusministerkonferenz“ du 10 mars 1986 et du 17 février 2000.

- Les dispositions suivantes sont en vigueur:
 - un BI obtenu d’après la réglementation de l’„Office du Baccalauréat International“ est considéré comme „Hochschulzugangsberechtigung“, si le diplôme a été obtenu après au moins douze années

d'études de niveau progressif („zwölf aufsteigende Jahrgangsstufen an Schulen mit Vollzeitunterricht“) et si les conditions suivantes sont remplies:

„a) Unter den sechs Prüfungsfächern des BI müssen folgende nach der Terminologie des BI bezeichnete Fächer sein:

- zwei Sprachen (davon mindestens eine fortgesetzte Fremdsprache als „Language A“);
- ein naturwissenschaftliches Fach (Physics, Chemistry, Biology);
- Mathematics oder Advanced Mathematics;
- ein gesellschaftswissenschaftliches Fach (History, Geography, Economics).

Das sechste verbindliche Fach kann außer den genannten Fächern eines der nachfolgenden nach der Terminologie des IB bezeichneten Fächer sein:

- Art/Design, Music, Theatre Arts; eine weitere moderne Fremdsprache; Latin, Classical Greek; General Chemistry, Applied Chemistry, Environmental Systems, Computer Science, Design Technology; Philosophy, Psychology, Social Anthropology, Business and Organisation.

b) Unter den drei im Rahmen des „International Baccalaureate Diploma/Diplôme du Baccalauréat International“ auf dem höheren Anspruchsniveau nachzuweisenden Fächern müssen außer der fortgesetzten Fremdsprache als „Language A“ entweder Mathematics bzw. Advanced Mathematics oder ein naturwissenschaftliches Fach, d.h. Biology, Chemistry oder Physics, im „Higher Level“ sein.

c) Alle Fächer müssen bis zum Ende des Bildungsganges durchgängig belegt worden sein.

d) Die geforderten sechs Fächer müssen mindestens mit der IB-Note 4 benotet sein.

Sofern in nur einem Fach die IB-Note 3 vorliegt, kann diese ausgeglichen werden, wenn in einem weiteren Fach auf demselben Anspruchsniveau mindestens die IB-Note 5 und insgesamt mindestens 24 Punkte erzielt worden sind.

e) Deutsche Zeugnisinhaber, die als eine der beiden geforderten Sprachen Deutsch wählen, müssen diese als „Language A“ (A1 oder A2) nachweisen. In jedem Falle müssen deutsche Zeugnisinhaber neben der geforderten fortgesetzten Fremdsprache als „Language A“ (A1 oder A2) innerhalb ihres schulischen Bildungsganges einen mindestens vierjährigen zusammenhängenden Kurs in einer zweiten Fremdsprache nachweisen.

Deutsche Zeugnisinhaber, die an einer Schule im Ausland mit IB-Programm Deutsch nicht betreiben, müssen vor Aufnahme eines Studiums in Deutschland hinreichende Deutschkenntnisse nachweisen; das Nähere wird durch landesrechtliche Bestimmungen geregelt.“

Belgique

Le BI est reconnu sans conditions supplémentaires (arrêté royal du 10 juillet 1975):

„Le BI, délivré par l'Office du Baccalauréat International à Genève, est équivalent au diplôme belge d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, homologué et délivré par le jury d'Etat pour l'enseignement moyen supérieur ou pour l'enseignement technique secondaire supérieur.“

Ainsi, p. ex., à l'Université Libre de Bruxelles, on peut lire dans les conditions générales d'accès de 2000/2001:

„L'article 10 du décret du 05/09/94 prévoit l'accès aux études universitaires de 1er cycle aux titulaires d'un des titres suivants:

dépêche d'équivalence délivrée par le Ministère de l'Education de la Communauté française (équivalent au DAES, au CESS, au type court), y compris pour le Baccalauréat européen, le *Baccalauréat International de Genève* et l'Ecole du Shape à Casteau.“

Autriche

Le „Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr“ recommande de reconnaître le BI en vue de l'admission aux études universitaires en Autriche aux conditions suivantes:

1. „Ein nach den Bestimmungen des „Office du Baccalauréat International“ erworbenes „Diplôme du Baccalauréat International“, im Folgenden kurz „IB“ genannt, ist im Verfahren für die Zulassung

zum Studium an einer österreichischen Universität beziehungsweise an einem Fachhochschul-Studiengang grundsätzlich als ausländisches Reifezeugnis anzusehen. Dies gilt auch dann, wenn das IB an einer in Österreich gelegenen Schule (z.B. der Danube International School in Wien) absolviert wurde. (...)

2. Die allgemeine Universitätsreife ist wie folgt zu beurteilen: (...) Sollte nicht bereits eine Gleichwertigkeit auf Grund einer durch das Bundesministerium für Unterricht und kulturelle Angelegenheiten durchgeführten Nostrifikation vorliegen, hat der Rektor eine inhaltliche Überprüfung vorzunehmen. Dabei wird die Berücksichtigung der im Folgenden angeführten Grundsätze empfohlen:
 - a. Die folgenden sechs Unterrichtsgegenstände sollen ab der 9. Schulstufe entsprechend nachgewiesen sein:
 - zwei Sprachen (Group 1: Language A1; Group 2: Language A2, B, ab initio), wobei eine dieser Sprachen auch Deutsch – als Muttersprache oder als Fremdsprache – sein kann;
 - Geschichte, Geographie oder Wirtschaftskunde (Group 3: Individuals and Societies);
 - Biologie, Physik oder Chemie (Group 4: Experimental Sciences);
 - Mathematik (mathematics SL) (Group 5: Mathematics);
 - Nach Wahl ein Gegenstand aus der Group 6 (Arts and Electives):
Kunst/Design; Musik; Theaterkunde; Latein; Altgriechisch; Informatik; eine dritte lebende Sprache; ein zweiter Gegenstand aus der Group 3 oder der Group 4; Mathematik (advanced mathematics SL) (aus der Group 5).

Die Nomenklatur der Groups bezieht sich auf das Curriculum Model der International Baccalaureate Organisation, Route des Morillons 15, CH-1218 Grand-Saconnex, Genf).
 - b. Alle Prüfungsgegenstände sollen mindestens mit der Note 3 abgeschlossen und die Gegenstände Mathematik sowie eine der beiden Sprachen bis zum Ende des Bildungsganges durchgehend belegt worden sein.
 - c. Aus den sechs Prüfungsfächern des Diploms muss mindestens die Punktezahl 24 (als Summe der Einzelnoten der Prüfungsfächer) erzielt worden sein.
 - d. Die Gegenstände Physik und Chemie können auch durch eine Prüfung aus „Physical Science“ nachgewiesen werden.“
- (...)

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, où les institutions d'éducation supérieure sont largement autonomes dans leurs décisions de reconnaissance le BI donne en principe accès aux études supérieures. Comme pour les diplômes nationaux, les Universités se réservent le droit d'exiger, le cas échéant, des résultats supérieurs à la moyenne générale de 24 points ou supérieurs à 4 points dans certaines branches.

Ainsi par exemple, l'Université de Cambridge qui exige des candidats ayant passé l'examen de fin d'études secondaires une moyenne d'au moins 50 points (max. 60), demande aux candidats ayant passé le BI un score général de 36 à 40 (min. 24, max. 45) points.

Par ailleurs, dans une publication du service de „undergraduate admissions“ de l'Université de Cambridge, il est relevé que les qualifications du BI sont parfaitement acceptables et que le BI bénéficie d'une excellente réputation auprès des responsables d'admission et qu'en comparant le pourcentage de *réussites* des candidats possédant les qualifications du BI avec les autres candidats inscrits à l'université de Cambridge, on obtient un résultat tout à fait comparable pour les années 1994 et 1995.

Autres pays de l'UE

Une étude „Nuffic“ (Netherlands Organization for International Cooperation in Higher Education; www.nuffic.nl) de décembre 1995 sur la reconnaissance du Bac International pour l'admission à l'éducation supérieure dans les Etats membres de l'UE montre que, outre l'Allemagne, la Belgique et la France, 6 autres pays, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas reconnaissent légalement le BI comme étant équivalent aux diplômes nationaux.

D'après cette étude tous les pays membres de l'UE reconnaissent le BI pour l'admission à l'éducation supérieure, sauf le Luxembourg.

V. ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE RECONNAISSANCE DU BI AU LUXEMBOURG

La reconnaissance du BI aurait à la fois un effet académique en conférant l'admissibilité aux études universitaires au Luxembourg, et un effet civil en conférant ou en contribuant à conférer le droit d'accéder à des fonctions ou des professions au Luxembourg, pour lesquelles un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou un diplôme reconnu comme équivalent est requis.

Les raisons pourquoi il est indiqué pour le Luxembourg de reconnaître l'équivalence du BI sont notamment les suivantes :

1. Le Luxembourg a connu une évolution rapide de l'ère industrielle basée sur la production d'acier vers une économie orientée sur les services. Cette évolution a entraîné une demande accrue pour une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Cette main-d'œuvre hautement qualifiée faisant partiellement défaut au Luxembourg, les responsables de ces secteurs ont recours à des spécialistes étrangers qui s'établissent au Luxembourg, du moins pendant une période déterminée. Leurs enfants pouvant parfois difficilement être intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, une école internationale constitue souvent la seule possibilité de scolarisation, d'autant plus que l'école européenne de Luxembourg, réservée prioritairement aux enfants des fonctionnaires des institutions européennes, ne peut pas les accueillir.

Etant donné que certains parents d'élèves aimeraient inscrire leurs enfants au Centre universitaire de Luxembourg et que certains élèves, le cas échéant après avoir terminé leurs études universitaires, aimeraient trouver un emploi au Luxembourg, il importe que les études des enfants scolarisés à „l'International School of Luxembourg“ puissent être reconnues au Luxembourg.

Or „l'International School of Luxembourg“ a introduit en 1995 le cursus de deux années menant au BI et la reconnaissance de ce diplôme s'impose pour les raisons évoquées ci-dessus.

2. Le nombre des diplomates luxembourgeois attachés à des ambassades à l'étranger est allé croissant. Dans la plupart des capitales, les enfants des diplomates ne sont pas en mesure de fréquenter les écoles nationales. D'autre part, faute d'une école européenne ou d'une école française ou allemande, ces enfants sont contraints de fréquenter une école internationale dont le diplôme final est souvent un BI.

Pour que des études au Centre universitaire de Luxembourg puissent être entamées ou pour qu'une homologation des diplômes universitaires en vue de l'exercice des professions d'avocat, de médecin, de pharmacien, de professeur au Luxembourg puisse être accordée, une équivalence du diplôme de fin d'études secondaires, en l'occurrence du BI, avec le diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois est indispensable.

3. Le Luxembourg a ratifié la Convention de Lisbonne ainsi que la recommandation sur les qualifications internationales d'accès adoptée par le Comité de la Convention de Lisbonne à Vilnius le 16 juin 1999.

Même si cette convention n'impose pas aux pays signataires la reconnaissance des diplômes internationaux, elle leur recommande néanmoins une telle reconnaissance.

Ainsi: „chaque partie devrait reconnaître les qualifications internationales donnant accès à l'enseignement supérieur aux fins de l'accès aux programmes relevant de son propre système d'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'une différence substantielle existe entre la qualification internationale évaluée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Les Parties sont en outre encouragées à faire montre de souplesse dans l'évaluation des qualifications internationales donnant accès à l'enseignement supérieur, tenant compte de l'internationalisation et de la diversification croissantes de l'éducation. ...“

*

VI. CRITERES DE RECONNAISSANCE DU BI

En analysant les critères de reconnaissance du BI dans nos pays voisins, les questions suivantes se posent quant à une reconnaissance du BI au Luxembourg:

1. Faut-il adopter tels quels les critères fixés par l'Office du BI de Genève ou bien faut-il avoir recours à des critères plus sélectifs?

2. Faut-il traiter de la même façon un BI obtenu à l'étranger qu'un BI obtenu au Luxembourg?
3. Faut-il fixer les mêmes critères pour les détenteurs de la nationalité luxembourgeoise que pour les détenteurs d'une autre nationalité?

Ces trois questions suscitent les commentaires suivants:

ad 1re question

Par l'adhésion du Luxembourg à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953, ainsi qu'à la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997, les diplômes de fin d'études secondaires des pays signataires de ces conventions sont reconnus équivalents. Or le nombre des pays signataires est élevé (environ 50 pays), et la diversité des pays rend illusoire toute comparaison directe des contenus et des critères d'obtention de ces diplômes avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. On pourrait donc conclure que des critères plus restrictifs pour la reconnaissance du BI ne s'imposent pas.

Toutefois, dans un pays traditionnellement trilingue comme le Luxembourg, où les élèves apprennent, à côté du luxembourgeois, l'allemand et le français dès l'enseignement primaire et où l'apprentissage de l'anglais est prévu dans presque toutes les sections et filières de l'enseignement post-primaire, il est indiqué que le Luxembourg reconnaisse le BI sous réserve que certaines conditions supplémentaires portant sur les langues soient remplies. D'autre part, les examens de fin d'études luxembourgeois prévoient un système de compensation permettant de compenser uniquement des notes légèrement insuffisantes, à condition que la moyenne générale soit supérieure à 35 voire à 40 points. Des restrictions par rapport au système de compensation assez large prévu par le bureau de l'OBI, sont donc de mise. Ces arguments ont d'autant plus de poids qu'une école implantée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir l'International School of Luxembourg, offre le BI et qu'il est loisible à tout élève luxembourgeois de s'inscrire dans cette école et de se présenter aux épreuves du BI.

ad 2e question

Il n'est pas opportun de traiter de manière différente des élèves ayant décroché le BI au Luxembourg de ceux l'ayant obtenu à l'étranger. En effet, le niveau requis pour reconnaître le même diplôme international ne peut pas être fonction du pays où l'élève a passé l'examen. En tous cas, pour le diplôme du Baccalauréat Européen, la législation en vigueur ne fait aucune différence entre les diplômes obtenus aux écoles européennes situées dans les différents pays de l'UE.

ad 3e question

Il paraît peu indiqué de retenir le critère de la nationalité. Le Luxembourg étant membre de l'Union Européenne, on pourrait tout au plus faire une différence entre la nationalité d'un détenteur issu d'un des pays membres de l'UE et celle d'un détenteur issu d'un pays non membre de l'UE. Mais quel est le bien-fondé d'un tel critère de différenciation?

Après l'analyse de ces trois questions, il est donc préférable, en cas de reconnaissance du Baccalauréat International, de s'aligner sur des pays comme l'Allemagne et l'Autriche qui prévoient des conditions supplémentaires à celles fixées par l'Office du BI à Genève.

*

VII. BASE LEGALE

Il s'avère nécessaire de recourir à la procédure législative en vue de reconnaître le Baccalauréat International au Luxembourg, alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte de loi pouvant servir de base à un règlement grand-ducal visant à cette reconnaissance. L'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur prévoit certes qu'un règlement grand-ducal „*peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence au certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires des diplômes étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954*“.

Comme le BI n'est cependant pas délivré par un pays, mais par une organisation internationale non gouvernementale, l'Office du Baccalauréat International, cet article ne peut servir de base légale en l'espèce.

Par conséquent, l'équivalence de ce diplôme avec l'examen de fin d'études secondaires luxembourgeois requiert une procédure législative ad hoc.

Toutefois, il est préférable de fixer des conditions supplémentaires par règlement grand-ducal et de prévoir dans le texte de loi uniquement le principe de telles conditions.

En effet, les conditions supplémentaires sont fonction des critères fixés par l'Office du BI à Genève. Une modification de ces critères pourrait entraîner une adaptation des conditions supplémentaires fixées par le Luxembourg, adaptation qui pourrait alors être faite par voie réglementaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le diplôme du Baccalauréat International, délivré par l'Office du Baccalauréat International à Genève, est reconnu, sous certaines conditions, équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Art. 2. Un règlement grand-ducal fixe les conditions requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du Baccalauréat International, délivré par l'Office du Baccalauréat International à Genève, au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi du ... portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération au Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le diplôme du Baccalauréat International est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois si, en sus des critères fixés par l'Office du Baccalauréat International à Genève et publiés à l'annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante, les conditions suivantes sont remplies:

- 1) Les épreuves d'examen du diplôme du Baccalauréat International doivent porter sur:
 - a) deux langues (Groupe 1: Langue A1, Groupe 2: Langue A2)
 - b) une branche de chacun des groupes de disciplines suivants
 - Groupe 3 „individus et sociétés“: notamment histoire, géographie, économie, philosophie, psychologie, commerce et organisation;
 - Groupe 4 „sciences expérimentales“: notamment biologie, chimie, physique
 - c) Groupe 5 „mathématiques“ : notamment mathématiques (niveau supérieur), méthodes mathématiques (niveau supérieur), études mathématiques (niveau normal), mathématiques complémentaires (niveau normal)
 - d) au choix:
 - Groupe 6 „arts et options“ : notamment Art/design, musique, théâtre;
 - une deuxième matière choisie dans les Groupes 1 à 4;
 - mathématiques avancées en complément de mathématiques (niveau supérieur) du Groupe 5.

La nomenclature des „Groupes“ est celle utilisée par l'Organisation du Baccalauréat International de Genève.
- 2) Parmi les deux langues visées sous 1 a),
 - l'une doit être étudiée au niveau Langue A1, l'autre au niveau Langue A2 ou bien les deux doivent être étudiées au niveau Langue A1;
 - l'une au moins doit être soit la langue allemande, soit la langue française.
- 3) Parmi les trois ou quatre matières étudiées au niveau supérieur doivent figurer au moins:
 - la Langue A2, si le candidat opte pour l'étude d'une des deux langues visées sous 1 a) au niveau Langue A1 et de l'autre au niveau Langue A2;
 - une des branches du Groupe 3 (individus et sociétés), du Groupe 4 (sciences expérimentales) ou du Groupe 5 (mathématiques).
- 4) Dans chacune des 6 branches d'examen, la note obtenue par le candidat doit être au moins la note 4¹.
- 5) Par dérogation à la disposition sous 4), une seule note 3 (médiocre) dans une des 6 branches peut être compensée, à condition que le candidat ait obtenu une note d'au moins 5 (bon) dans une autre branche étudiée au même niveau (niveau supérieur/niveau normal).

1 notes insuffisantes au BI: 1 = très faible

2 = faible

3 = médiocre

notes suffisantes au BI: 4 = satisfaisant

5 = bon

6 = très bon

7 = excellent

- 6) La scolarité de l'élève doit s'étendre sur 12 années d'études primaires et secondaires progressives au moins.
- 7) L'élève doit avoir accompli au cours de sa scolarité un cycle d'études de quatre années au moins dans une langue étrangère autre que les deux langues visées sous 1)a).

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er:

Plusieurs pays, notamment l'Allemagne et l'Autriche prévoient, pour la reconnaissance du Baccalauréat International, des conditions supplémentaires aux critères établis par l'Office du BI de Genève en vue de l'obtention du diplôme du BI. Il est opportun que le Luxembourg adopte la ligne de conduite de ces pays. En effet:

1. L'enseignement secondaire luxembourgeois exige de ses élèves qu'ils apprennent, à coté du luxembourgeois, l'allemand, le français, l'anglais et, le cas échéant, le latin et même une quatrième langue vivante.
2. Contrairement au système de compensation assez large établi par l'Office du BI, les examens de fin d'études luxembourgeois prévoient un système de compensation portant uniquement sur des notes légèrement insuffisantes, à condition que la moyenne générale soit égale ou supérieure à 35 voire à 40 points.
3. Il existe une école internationale à Luxembourg qui offre le BI et il est donc loisible à tout élève luxembourgeois de s'inscrire à cette école et de se présenter aux épreuves du BI.

Les restrictions prévues portent sur:

– les langues

Les programmes des différents niveaux de langues (Langue A1, Langue A2, Langue B, Langue ab initio) ont été soumis pour avis aux présidents des commissions nationales pour les programmes de l'allemand, de l'anglais et du français. Sur la base de leurs réflexions, les restrictions suivantes ont été retenues:

- une des deux langues, l'allemand ou le français, doit figurer parmi les branches d'examen;
- les deux langues obligatoires doivent être étudiées soit les deux au niveau A1, soit l'une au niveau A1 et l'autre au niveau A2;
- si l'une des deux langues obligatoires est étudiée au niveau A2, elle doit l'être au niveau supérieur;
- l'élève doit avoir accompli au cours de sa scolarité un cycle d'études de quatre années au moins dans une langue étrangère autre que les deux langues obligatoires dans lesquelles il est examiné aux épreuves du BI.

– la compensation

A l'instar de l'Allemagne, les dispositions suivantes sont prévues:

- Dans chacune des 6 branches d'examen, la note obtenue par le candidat doit être au moins la note 4 (satisfaisant).
- Par dérogation à la disposition précédente, une seule note 3 (médiocre) dans une des 6 branches peut être compensée par une note d'au moins 5 (bon) dans une autre branche étudiée au même niveau (niveau supérieur/niveau normal).

La compensation de plusieurs notes 3 (médiocre) ou d'une note 2 (faible) ou 1 (très faible), prévue sous certaines conditions par l'Office du BI n'a pas été retenue.

– la durée des études

A l'instar de l'Allemagne, il est prévu que la scolarité s'étend sur 12 années d'études primaires et secondaires progressives au moins.

Ad Article 2:

Sans commentaire.

*

ANNEXE

REGLEMENT GENERAL

Le présent règlement remplace et annule toutes dispositions publiées antérieurement par l'Organisation du Baccalauréat International (OBI). Il prend effet au 1er septembre 1997 et s'applique au programme du diplôme de l'OBI qui sera sanctionné par les examens de la session de mai 1998 et des sessions ultérieures jusqu'à nouvel avis.

Art. 1. Candidatures

Pour être admis à se présenter aux examens du BI, un candidat doit être inscrit par une école membre de l'OBI autorisée à cet effet et avoir suivi le programme du diplôme du BI. Il doit être en règle avec son établissement au moment des examens.

Art. 2. – Le programme du diplôme

2.1 Matières du diplôme

Le candidat postulant le diplôme du BI doit présenter six matières, chacune demandant normalement un cycle d'études préparatoires de deux années. Trois matières au moins, et quatre au plus, doivent être présentées en option forte (OF), les autres en option moyenne (OM). Les six matières doivent en principe être choisies à raison d'une dans chacun des groupes constituant le programme du diplôme.

Exceptions:

Un candidat peut présenter:

- une deuxième langue A1 à la place d'une langue du groupe 2
- une deuxième matière choisie dans les groupes 1 à 4 à la place d'une matière du groupe 6
- les mathématiques avancées (OM) comme matière du groupe 6, en complément de l'option forte de mathématiques dans le groupe 5.

Incompatibilité:

Un candidat ne peut présenter en vue du diplôme:

- la même matière en option forte et en option moyenne
- la même langue dans les groupes 1 et 2
- les systèmes de l'environnement et la biologie
- deux matières du groupe 5, sauf s'il s'agit de l'option forte des mathématiques et l'option moyenne des mathématiques avancées
- plusieurs programmes locaux.

Les écoles seront informées de toute autre incompatibilité qui pourrait survenir à la suite de l'approbation par l'OBI d'une nouvelle matière ou d'un nouveau programme propre à un établissement.

Horaire d'enseignement recommandé:

240 heures pour une option forte et 150 heures pour une option moyenne, une heure étant entendue comme 60 minutes de cours effectif.

2.2 Conditions requises pour l'attribution du diplôme

Outre les six matières qu'il doit présenter, tout candidat au diplôme doit remplir trois conditions. Suivre un cours de *théorie de la connaissance* pour lequel un minimum de 100 heures d'enseignement au cours de la période de deux ans est recommandé et satisfaire aux conditions de l'évaluation.

Participer à un programme d'activités périscolaires connu sous le nom de *créativité, action, service* (CAS); les écoles présentant des candidats au diplôme s'engagent à ce qu'ils puissent disposer de trois à quatre heures hebdomadaires pour ces activités; l'évaluation du programme CAS de l'établissement est effectuée par les bureaux régionaux de l'OBI.

Effectuer et présenter *un mémoire* consistant en un travail indépendant d'une certaine importance: il doit se rapporter à l'une des matières autorisées à cet effet dans le programme du diplôme et satisfaire aux critères généraux et particuliers fixés par l'OBI; il est censé demander environ 40 heures de travail effectué sous le contrôle direct d'un professeur d'école qualifié en la matière. La liste des matières auxquelles les mémoires peuvent se rapporter est publiée par l'OBI.

2.3 Diplôme hors norme

Si les conditions particulières d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur exigent un choix de matières différent de celui qui est spécifié à l'article 2.1, le candidat pourra être autorisé, sur présentation des justifications appropriés, à effectuer des substitutions raisonnables.

Art. 3. Langues d'examen

Tous les sujets d'examen des groupes 3, 4, 5 et 6 peuvent être demandés en anglais, en espagnol ou en français. Tous les travaux faisant l'objet d'un examen externe ou d'une modération dans ces mêmes groupes et dans la théorie de la connaissance doivent normalement être présentés en anglais, en espagnol ou en français. Les parties faisant l'objet d'une évaluation interne doivent normalement se passer dans la même langue que celles qui font l'objet d'une évaluation externe. Les mémoires de *littérature* ou de *langue* doivent être rédigés dans la langue à laquelle ils se rattachent. Les mémoires se rapportant à des matières des groupes 3, 4, 5 et 6 doivent normalement être rédigés en anglais, en espagnol ou en français.

Art. 4. Candidats anticipés

Les candidats au diplôme doivent normalement passer toutes les épreuves en une seule session à l'issue du cycle préparatoire de deux ans. Ils ont toutefois la faculté de présenter à la fin de la première année deux matières au plus, à condition qu'il s'agisse d'options moyennes et qu'ils aient reçu le nombre d'heures d'enseignement stipulé à l'article 2. Les candidats au diplôme optant pour cette formule de deux sessions sont enregistrés pour la première comme *candidats anticipés*. Les examens de langues *ab initio* dans le groupe 2 ne peuvent se passer qu'à la fin de la deuxième année.

Art. 5. Candidats redoublants

Les candidats qui se sont déjà présentés aux examens en vue du diplôme peuvent, sous réserve des conditions stipulées à l'article 4, se présenter à une ou plusieurs sessions des années suivantes, soit pour tenter d'améliorer leurs résultats antérieurs, soit pour traiter de nouvelles matières. Toutefois, aucun candidat ne pourra se présenter à plus de trois sessions. En pareil cas, ce sera la meilleure des notes obtenues dans une matière qui sera retenue pour l'attribution du diplôme. Le candidat est enregistré comme *redoublant* et reçoit un diplôme indiquant la session à laquelle il a obtenu les meilleurs résultats.

Art. 6. Conduite des examens

Les règles et les procédures obligatoires figurant dans le *Vade-Mecum* régissent l'administration du programme et des examens du diplôme. Elles s'appliquent à des opérations telles que l'envoi et la distribution des sujets, la conduite des évaluations internes et externes, le calendrier des épreuves. Une modification du calendrier n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord préalable de l'OBI. Toute infraction au règlement entraînera normalement la disqualification des candidats et le retrait de l'autorisation donnée à l'école de participer au programme du diplôme.

Art. 7. Les notes finales

Dans chaque matière, il appartient à l'examineur en chef ou à l'examineur responsable de déterminer les seuils des tranches de notes lors de la réunion d'attribution des notes finales.

Un candidat ne peut prétendre à l'obtention du diplôme que s'il a passé toutes les épreuves de chacune des matières. La commission d'attribution des notes finales procédera à une révision des résultats d'un candidat dont la performance aurait été affectée par des circonstances défavorables. En pareil

cas, l'école devra adresser à l'OBI – et en tout état de cause avant la publication des résultats – une notification écrite indiquant quand et comment de telles circonstances sont survenues. Normalement, dans des cas de ce genre, un candidat ne pourra pas recevoir de note dans une matière si moins de cinquante pour cent de l'évaluation, y compris au moins une épreuve écrite faisant l'objet d'évaluation externe, a été effectué.

S'il y a suspicion de fraude, la commission d'attribution des notes finales procédera, à une enquête conformément aux pratiques et procédures publiées par l'OBI.

Art. 8. Résultats

Les matières du diplôme sont notées sur l'échelle de 1 (minimum) à 7 (maximum). Pour chacune d'elles, l'évaluation interne effectuée par le professeur et soumise à la modération de l'OBI compte en principe pour vingt pour cent. Trois points au maximum peuvent être accordés pour les résultats combinés de la théorie de la connaissance et du mémoire. Le total maximum des points du diplôme est 45.

Le candidat qui a réussi reçoit le diplôme officiel du BI, accompagné d'un document faisant apparaître le total général, les points obtenus dans chaque matière et les points éventuels accordés pour la théorie de la connaissance et le mémoire.

Art. 9. Attribution du diplôme

Le diplôme sera décerné à un candidat dont le total des points atteint ou dépasse 24, à condition:

- 9.1 d'avoir obtenu des notes dans les six matières du programme du diplôme (voir art. 2)
- 9.2 d'avoir suivi le cours de théorie de la connaissance et satisfait aux conditions de l'évaluation
- 9.3 d'avoir présenté un mémoire ayant fait l'objet d'une évaluation
- 9.4 d'avoir participé de façon appropriée aux activités CAS (créativité, action, service)
- 9.5 de n'avoir aucune note 1 dans ses options fortes
- 9.6 de n'avoir aucune note éliminatoire, si son total est de 24, 25, 26 ou 27 points
- 9.7 de l'avoir pas plus d'une note éliminatoire si son total est de 28 points ou plus
- 9.8 de n'avoir pas été reconnu coupable de fraude par la commission d'attribution des notes, (la fraude étant définie comme la tentative de tirer un avantage illicite dans l'une ou l'autre des composantes de l'évaluation).

Notes éliminatoires:

- 9.9 la mention „faible“ à la fois pour la théorie de la connaissance et pour le mémoire
- 9.10 une note 2 dans une option forte
- 9.11 une note 3 dans une option forte si elle n'est pas compensée par une note égale ou supérieure à 5 dans une autre option forte
- 9.12 une note 1 dans une option moyenne
- 9.13 deux ou plus de deux notes 2 dans une option moyenne
- 9.14 quatre ou plus de quatre notes 3 au total
- 9.15 deux ou plus de deux notes 3 au total, avec une note 2 dans une option moyenne.

Art. 10. Le diplôme bilingue

Le diplôme portant la mention *bilingue* est décerné à deux catégories de candidats:

catégorie 1:

les candidats qui ont présenté deux langues A1 ou une langue A1 et une langue A2

catégorie 2:

les candidats qui ont présenté au moins une matière des groupes 3 ou 4 dans une langue autre que leur langue A1.

Art. 11. Délivrance d'un certificat

Un candidat qui ne remplit pas les conditions d'attribution du diplôme recevra un certificat concernant les résultats qu'il obtenus dans chaque matière. Il n'est pas délivré de certificat pour le mémoire, la théorie de la connaissance et les activités CAS.

Un candidat qui désire présenter plus de six matières selon les dispositions de l'article 2 peut s'inscrire comme candidat à un certificat complémentaire pour la ou les matière(s) additionnelle(s), en option forte ou en option moyenne.

Un candidat qui ne postule pas le diplôme peut s'inscrire à une ou plusieurs matières, sous réserve d'avoir reçu, dans chaque matière, le nombre d'heures d'enseignement stipulé à l'article 2. Ce candidat est enregistré dans la catégorie *certificat*. Il reçoit un certificat consignant ses résultats. Ceux-ci ne peuvent être pris en compte pour un diplôme qu'il voudrait présenter ultérieurement.

Art. 12. *Le candidat autodidacte*

La préparation de façon autodidacte n'est admise que pour les langues A1 en option moyenne. En principe, elle ne peut s'appliquer à des groupes de plus de cinq candidats. Elle n'est autorisée que si:

- l'établissement ne dispose d'aucun professeur de la langue concernée
- il n'y a aucun professeur ou tuteur externe qui puisse venir voir le candidat de façon régulière et fréquente, les conditions de l'évaluation interne pour le groupe 1 ne pouvant alors être remplies.

Normalement, un candidat autodidacte ne peut présenter un mémoire de langue ou de littérature se rapportant à sa langue A1.

Art. 13. *Droits de propriété de l'Organisation du Baccalauréat International*

Tous papiers d'examen, copies, documents, matériel, programmes, films, enregistrements sonores et visuels, photos, dessins, données, plans, exécutions artistiques, sous quelque forme que ce soit, préparés et produits par les candidats et soumis à l'Organisation du Baccalauréat International (OBI) aux fins de notation, modération et/ou évaluation, deviennent la propriété exclusive de l'OBI.

Art. 14. *Code d'éthique et de responsabilité*

Au-delà de la rigueur intellectuelle et de la qualité des programmes et des examens, l'Organisation du Baccalauréat International attache la plus haute importance aux idéaux de compréhension internationale et de responsabilité citoyenne. Le comportement moral auquel elle s'attend dérive de la philosophie et des valeurs dont le programme du diplôme est porteur, explicitement ou implicitement. Étudiants, enseignants, chef d'établissement et examinateurs doivent s'efforcer, par leur conduite, de donner l'exemple de ces valeurs.

L'OBI attend:

des *étudiants*: qu'ils suivent le cursus du BI tel qu'il est structuré et imposé par l'établissement; qu'ils respectent le calendrier interne de l'établissement et toutes les règles définies dans les diverses disciplines; qu'ils préparent le programme du diplôme sur un minimum de deux années. S'ils incorporent à leurs travaux soumis à évaluation des textes, des pensées ou des idées d'une autre personne, ils devront en donner la référence exacte et détaillée; ils présenteront éventuellement des documents séparés selon les modalités requises pour les différentes composantes de l'examen (par exemple, mémoire et travaux soumis à évaluation interne); ils veilleront à ce que leurs travaux ne soient jamais communiqués à un autre candidat, que ce soit sur papier ou par des moyens électroniques. Donner ou recevoir des informations confidentielles sur les examens du BI constitue une infraction au règlement. Toute violation de ce règlement entraîne la disqualification. Le coordonnateur du BI sera toujours considéré comme l'intermédiaire pour toute communication avec l'OBI.

des *enseignants* chargés du programme du diplôme: qu'ils reçoivent la formation appropriée à leur discipline; qu'ils se tiennent informés des exigences des programmes et des examens, telles qu'elles sont indiquées dans les guides d'enseignement du BI; qu'ils veillent à ce que les candidats soient au courant des dispositions en vigueur; qu'ils respectent les modalités du calendrier indiquées par le coordonnateur. Les enseignants devront donner au coordonnateur toute information qui leur sera demandée, par exemple un échantillonnage des travaux des candidats, les notes d'évaluation interne et les notes prédites; ils évalueront les travaux conformément aux critères fixés par le BI; ils s'assureront, dans toute la mesure du possible, de l'authenticité des travaux présentés par les étudiants; s'ils soupçonnent un cas de fraude, ils feront rapport au coordonnateur.

des *coordonnateurs*: qu'ils veillent à tenir les enseignants informés, dans leurs disciplines respectives, des dispositions en vigueur pour les programmes et les examens; qu'ils aient accès aux publications et au matériel pédagogique appropriés; qu'ils se familiarisent avec tous les chapitres du *Vade-Mecum* (manuel des procédures); qu'ils veillent à l'exécution de toutes les procédures dans la

conduite des examens. Les coordonnateurs vérifieront toutes les inscriptions des candidats; veilleront à ce que tous les formulaires soient correctement et complètement remplis, et que les données parviennent à l'OBI ou aux destinataires indiqués dans les temps fixés par l'OBI. Les coordonnateurs, agissant au nom des étudiants, devront faire rapport sur toute circonstance défavorable susceptible d'affecter la performance des candidats, notamment des infirmités permanentes; ils veilleront à ce que tous les candidats soient informés des services offerts par l'OBI; ils communiqueront avec les bureaux de l'organisation selon les nécessités; ils transmettront aux candidats les résultats d'examen.

des chefs d'établissement: qu'ils veillent à ce que le programme du diplôme du BI reçoive le financement et les appuis appropriés, et qu'il soit dispensé efficacement et administré conformément aux règles du BI. Le chef d'établissement désignera un coordonnateur du BI qui devra disposer du temps nécessaire pour administrer le programme et un coordonnateur CAS (créativité, action, service) pour organiser et superviser les activités périscolaires; il devra confier l'enseignement du programme à des professeurs qualifiés et leur donner la possibilité de participer aux réunions de formation organisées par l'OBI afin qu'ils se familiarisent avec le contenu et les exigences des programmes actuels et proposés. Le chef d'établissement devra aussi veiller à ce que les droits et cotisations soient collectés et versés à l'OBI.

des examinateurs: qu'ils respectent la confidentialité de tout ce qui touche à une session d'examen; qu'ils évaluent les travaux des candidats avec conscience et application; qu'ils effectuent personnellement les tâches qui leur sont confiées; qu'ils respectent les échéances du calendrier des examens et les procédures fixées par l'OBI. Les examinateurs informeront l'OBI de tout contact personnel qu'ils pourraient avoir avec des écoles ou des candidats. Ils lui indiqueront toute modification qui pourrait survenir dans les conditions de vie et qui serait susceptible d'affecter l'exécution des tâches qui leur ont été assignées, par exemple un changement d'emploi ou d'adresse.

Art. 15. Infractions au règlement

L'Organisation du Baccalauréat International définit comme fraude toute tentative d'un candidat pour tirer un avantage illicite dans l'une ou l'autre des composantes de l'évaluation. Il y a collusion lorsqu'un candidat permet sciemment que ses travaux soient soumis à l'évaluation par un autre candidat. Il y a plagiat lorsqu'un candidat soumet à l'évaluation, sans les citer, des textes, pensées ou idées d'une autre personne.

Donner ou recevoir des informations confidentielles sur les examens du BI constitue une infraction. Toute violation du règlement entraîne la disqualification. Les candidats reconnus coupables d'un comportement malhonnête, tel que fraude, collusion ou plagiat, ne recevra aucune note pour les matières affectées par la faute et ne seront en principe pas autorisés à se présenter aux examens du diplôme du BI à une session ultérieure.

Dans les cas de faute administrative de la part d'un examinateur ou d'une école membre du BI, une lettre d'avertissement leur sera envoyée. L'OBI peut alors mettre un terme à l'engagement de l'examineur et retirer à l'école l'autorisation de participer au programme du diplôme du BI.

Art. 16. Critères et conditions d'affiliation des écoles

Les écoles participantes doivent s'engager à promouvoir la compréhension internationale par l'éducation, conformément aux objectifs et aux pratiques de l'Organisation du Baccalauréat International. Elles devront reconnaître l'importance primordiale du diplôme complet et du programme équilibré qu'il représente, le rôle central de la théorie de la connaissance et l'importance des activités CAS, l'accent mis sur la formation et le développement personnel des étudiants, la participation à des activités d'appui telles que les sessions de formation professionnelle et les conférences organisées à l'intention des enseignants et des administrateurs scolaires.

Les écoles devront fournir à l'OBI la preuve qu'elles disposent du personnel enseignant et administratif approprié et des autres moyens leur permettant d'appliquer avec succès le programme du diplôme du BI. L'Organisation étant consciente de la grande disparité des moyens dont peuvent disposer les établissements dans les différentes parties du monde, un accord à ce sujet fera l'objet de consultations mutuelles et de directives, au besoin au cours d'une assez longue période de préparation. Les carences qui pourront être constatées au moment de la demande de participation feront l'objet d'une notification écrite de l'OBI et un calendrier sera établi d'un commun accord pour y remédier.

Les écoles devront faire état, avec documents à l'appui, de leur statut légal et de la viabilité de leur situation financière.

On pourra leur demander de fournir la preuve que leur demande de participation a reçu l'accord des autorités locales, régionales ou nationales.

Les écoles seront ouvertes aux visites de membres de l'administration ou de leurs délégués. Elles devront s'engager formellement à accepter dans leur intégralité tous les règlements de l'OBI visant à assurer la bonne conduite de tous les cours, examens et évaluations internes; elles nommeront un coordonnateur du BI et un coordonnateur des activités CAS; elles veilleront à ce que le paiement des droits et cotisations selon la facture établie soit effectué dans les meilleurs délais.

La politique de l'Organisation du Baccalauréat International est d'encourager tous les étudiants à s'engager dans la filière du diplôme complet et, par conséquent, de demander aux écoles postulantes de se préparer à offrir une palette appropriée de cours et les trois éléments qui conditionnent l'attribution du diplôme. Selon l'état de préparation de l'école au moment où elle présente sa demande, elle pourra être admise dans l'une des trois catégories suivantes:

- école participante autorisée à enseigner le programme du diplôme
- école participante autorisée à enseigner certains cours spécifiés pour une période intérimaire fixée par le directeur général, avant d'offrir le programme du diplôme complet
- école affiliée pour une période n'excédant pas normalement une année, au cours de laquelle elle prendra des dispositions pour mettre en place un enseignement correspondant à l'une des deux catégories ci-dessus.

L'OBI pourra procéder à un contrôle périodique des niveaux et des résultats de toute école membre; elle lui communiquera immédiatement par écrit ses sujets de préoccupation ou ses critiques. A la fin de l'année scolaire suivante, l'école pourra se voir retirer l'autorisation d'offrir le programme du diplôme si les déficiences constatées n'ont pas été corrigées entre-temps de façon jugée satisfaisante par l'OBI; l'autorisation pourra également lui être retirée en tout temps si le Comité exécutif constate de sérieuses irrégularités. En pareil cas, on veillera à sauvegarder les intérêts des étudiants déjà engagés dans le programme.

Les écoles ou des sections différentes d'une même école sont admises comme entités séparées. La même modalité s'applique au paiement de toutes les cotisations.

Les écoles ne sont autorisées à dispenser l'enseignement qu'à leurs propres étudiants; elles peuvent inscrire les candidats d'une autre école ou d'une autre de ses sections en vue des examens, seulement s'il s'agit de redoublants qui, par suite de circonstances particulières, ne peuvent fréquenter leur établissement initial pour des sessions d'examen ultérieures. Les écoles membres du BI ne peuvent inscrire des candidats d'écoles non-membres en vue des examens.

Seules les écoles autorisées par l'OBI sont habilitées à utiliser le nom de l'organisation, son logo et autres graphismes.

L'Organisation du Baccalauréat International se réserve le droit de refuser l'admission d'une école dont l'idéologie, la politique ou les pratiques sont jugées en désaccord avec celles de l'OBI.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4845/01

N° 4845¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

* * *

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI ET LE
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENT**

(29.1.2002)

En date du 19 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat un projet de loi portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

Par dépêche du 18 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis également au Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Ce texte était accompagné d'un commentaire des articles et d'une annexe.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de se pencher sur les problèmes législatifs posés par la reconnaissance du baccalauréat international délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève. En effet, dans son avis du 18 décembre 1998, il avait fait les réflexions suivantes:

„... si ce baccalauréat international était assez contesté au début, tel n'est plus le cas aujourd'hui et (...) beaucoup de pays, dont notamment la Belgique depuis 1974 déjà, ont reconnu le baccalauréat international comme équivalent à leur diplôme de fin d'études secondaires.

D'autre part, (...) il existe un certain nombre d'arguments en faveur d'une reconnaissance du baccalauréat international au Luxembourg.

En effet, le nombre de diplomates luxembourgeois dont les enfants ne sont pas en mesure de fréquenter les écoles nationales, ou même une école européenne, est allé croissant. L'American International School of Luxembourg a introduit en 1995 le cursus de 2 années menant au baccalauréat international. Pour que ces élèves puissent entamer des études au Centre Universitaire de Luxembourg ou prétendre à une homologation de leurs diplômes universitaires en vue de l'exercice de certaines professions, une équivalence de leur diplôme de fin d'études secondaires, donc de leur baccalauréat international, avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est indispensable.“

Compte tenu de cette prise de position de 1998 et compte tenu de l'argumentation détaillée en faveur de la reconnaissance du baccalauréat international telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat continue à se prononcer en faveur de cette reconnaissance sans reprendre l'analyse des motifs ayant conduit à cette décision. Mais, par contre, il doit revenir sur la deuxième partie de son avis de 1998 dans laquelle il dit ce qui suit:

„Si le Conseil d'Etat peut se rallier à cette argumentation et se prononcer en faveur de la reconnaissance de l'équivalence de ce baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études

secondaires luxembourgeois, il ne peut cependant marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi.

En effet, ledit projet prend comme base légale l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers de l'enseignement supérieur. Cet article, qui a été modifié par la loi du 20 avril 1977, dispose que: „Un règlement grand-ducal peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence au certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires des diplômes étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11.12.1953 et approuvée par la loi du 13.12.1954.“

Or ce règlement grand-ducal n'existe pas!“

Et le Conseil d'Etat continue:

„il faut malheureusement se rendre compte que, même si le règlement grand-ducal prévu par la loi du 18 juin 1969 existait, il ne pourrait pas s'appliquer au cas du baccalauréat international. En effet, le texte dispose clairement qu'il s'agit de diplômes délivrés par des „pays“ qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires.

Or il est manifeste que le baccalauréat international, bien que délivré dans de nombreux pays, n'est pas délivré par les autorités d'un quelconque de ces pays.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime que la seule façon de pouvoir accorder au baccalauréat international l'équivalence avec un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est d'y procéder par le biais d'une loi.“

Le Gouvernement a donc suivi le Conseil d'Etat et a présenté un projet de loi portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois et a élaboré en même temps un règlement grand-ducal fixant les modalités de reconnaissance de ce baccalauréat.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat tient à remarquer que les termes „d'équivalence du baccalauréat international au“ sont à remplacer par les termes „d'équivalence du baccalauréat international avec le“ aussi bien dans l'intitulé que dans le dispositif du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal lui soumis à avis.

Le projet de loi se limite à deux articles, dont le premier énonce le principe de la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, et le deuxième renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de cette reconnaissance.

Or ces conditions concernent l'organisation de l'enseignement qui, d'après la Constitution, constitue une des matières réservées au législateur. Voilà pourquoi elles devraient figurer dans la loi même. Le législateur ne peut en effet pas se permettre d'établir une base légale qui pourrait créer des problèmes à des détenteurs du diplôme du baccalauréat international au cas où son équivalence serait contestée.

Cependant, il n'est pas nécessaire que la loi se charge de la réglementation intégrale de cette organisation dans ses moindres détails. Il suffit que les principes et les modalités substantielles prévus soient retenus dans la loi alors que le soin de régler les questions de détail peut être abandonné au pouvoir exécutif, donc au règlement grand-ducal.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'article 2 du projet de loi en y énumérant, à côté du règlement général de l'Organisation du Baccalauréat International (OBI) pour l'obtention du diplôme en question, les cas dans lesquels le pouvoir exécutif peut fixer des modalités d'exécution qui, au Luxembourg, viennent s'ajouter à celles prévues au règlement général.

Ces modalités devraient porter sur:

- le programme, le nombre et le niveau des langues;
- les branches des différents groupes de disciplines;

- la note minimum requise et les compensations éventuelles;
- la durée de la scolarité.

En plus, il y a lieu de fixer la procédure de la reconnaissance d'équivalence par le ministre de l'Education nationale qui, compte tenu de la complexité des différentes situations, devrait s'appuyer sur l'avis d'une commission d'experts. Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du texte présenté par le Gouvernement en 1977 dans l'avant-projet de règlement grand-ducal „déterminant la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence au certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires des diplômés étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la rédaction suivante du texte du projet de loi:

*

**„PROJET DE LOI
portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

Art. 1er. Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2. Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3. La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Les critères fixés par le règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève ne correspondent pas dans tous les points aux critères en vigueur pour l'enseignement secondaire luxembourgeois. Il y a des différences notamment en ce qui concerne l'étude des langues, dont le Luxembourg exige l'apprentissage du luxembourgeois, de l'allemand, du français, de l'anglais et le cas échéant d'une quatrième langue étrangère et du latin. D'autre part, quant aux critères de promotion et d'examen, le système de compensations prévu est plus large que celui appliqué aux examens de fin d'études luxembourgeois. Voilà pourquoi il est opportun que le Luxembourg, suivant en cela l'exemple d'un certain nombre de pays, dont l'Allemagne et l'Autriche, prévoit des critères supplémentaires à ceux établis par l'Office du baccalauréat international, à condition que ces critères concernent les domaines énumérés dans la loi. Il va de soi qu'en cas de modifications du règlement général ces modifications devront également être apportées à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Comme le texte du règlement grand-ducal tient compte de cette exigence et comme les restrictions prévues pour le domaine le plus délicat du point de vue luxembourgeois, à savoir l'étude et l'examen des langues, ont été apportées en concertation avec les présidents des commissions nationales, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce texte, sans l'examiner plus en profondeur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

4845/02

N° 4845²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(7.3.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Xavier BETTEL, Rapporteur; MM. Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

A. ANTECEDENTS

Le projet de loi 4845 a été déposé à la Chambre des Députés le 20 septembre 2001. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 29 janvier 2002.

Au texte du projet de loi, élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, étaient joints un exposé des motifs reprenant l'historique du projet de loi, un descriptif, les procédures d'évaluation ainsi que les critères de réussite, un chapitre sur la reconnaissance du BI, les arguments en faveur d'une reconnaissance du BI, les critères de reconnaissance du BI et sa base légale.

*

B. TRAVAUX EN COMMISSION

Le 28 février 2002, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné M. Xavier Bettel comme rapporteur du projet sous rubrique. Le texte et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés par la commission parlementaire lors de sa réunion du 4 mars 2002.

Ce rapport a été approuvé par la Commission dans sa séance du 7 mars 2002.

*

C. CONTENU DU PROJET

Le projet de loi a pour objet de permettre la reconnaissance du baccalauréat international (BI) au Grand-Duché de Luxembourg, alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte de loi pouvant servir de base à un règlement grand-ducal visant les procédures et les modalités en vue de cette reconnaissance. De plus, la reconnaissance du BI aura à la fois comme effet de conférer l'admissibilité aux études universitaires au Luxembourg, et de conférer ou de contribuer à conférer le droit d'accéder à des fonctions ou des professions au Luxembourg, pour lesquelles un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou un diplôme reconnu comme équivalent est requis.

Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, cette reconnaissance du BI par le Luxembourg est une véritable nécessité pour différentes raisons.

En effet, le Luxembourg a connu une évolution rapide de l'ère industrielle basée sur la production d'acier vers une économie orientée vers les services et cette évolution a entraîné une demande accrue pour une main-d'œuvre qualifiée. Cette force de travail est souvent composée de spécialistes étrangers qui viennent s'installer à Luxembourg pour une certaine durée. Leurs enfants pouvant parfois difficilement être intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, l'école internationale constitue souvent la seule alternative.

Pour les enfants de diplomates, le problème est identique. De plus, il est important de signaler que l'école internationale dispose de relais dans de nombreux pays et permet ainsi aux élèves de poursuivre leurs formations même en cas de déménagements de leurs parents.

La reconnaissance du BI permettra aussi à son détenteur d'entamer des études au Centre Universitaire de Luxembourg.

Cette reconnaissance est aussi indispensable pour pouvoir homologuer un diplôme universitaire d'une personne détentrice du BI.

Il est aussi important de signaler que le Luxembourg a ratifié la Convention de Lisbonne ainsi que les recommandations sur les qualifications internationales d'accès adoptée par le Comité de la Convention de Lisbonne à Vilnius le 16 juin 1999. Cette convention recommande la reconnaissance des diplômes internationaux.

*

D. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage cet avis „il existe un certain nombre d'arguments en faveur d'une reconnaissance du baccalauréat international au Luxembourg. En effet, le nombre de diplomates luxembourgeois dont les enfants ne sont pas en mesure de fréquenter les écoles nationales, ou même une école européenne, est allé croissant. L'American International School of Luxembourg a introduit en 1995 le cursus de 2 années menant au baccalauréat international. Pour que ces élèves puissent entamer des études au Centre Universitaire de Luxembourg ou prétendre à une homologation de leurs diplômes universitaires en vue de l'exercice de certaines professions, une équivalence de leur diplôme de fin d'études secondaires, donc de leur baccalauréat international, avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est indispensable“.

Le Conseil d'Etat dans son avis a proposé certaines modifications qui ont été adoptées par la Commission de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports en sa réunion du 4 mars 2002.

*

E. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article prévoit la reconnaissance du BI et son équivalence au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Article 2

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal qui devra déterminer les modalités nécessaires à cette reconnaissance.

Article 3

Cet article prévoit la création d'une Commission d'experts qui devra émettre son avis avant la reconnaissance au cas par cas par un arrêté du Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la version proposée ci-dessous.

*

F. TEXTE COORDONNE
PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

„PROJET DE LOI
portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois

Art. 1er.– Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2.– Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3.– La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

Luxembourg, le 7 mars 2002.

Le Rapporteur,
Xavier BETTEL

Le Président,
Agné DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4845/03

N° 4845³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 avril 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 janvier 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Robert Garcia
député



Motion

La Chambre des députés et des députées,

- constatant que le baccalauréat international constitue pour une catégorie restreinte d'enfants de parents allochtones un moyen pour bénéficier d'un diplôme de fin de scolarité reconnu au niveau international,

- constatant toutefois que pour la grande majorité des élèves allochtones, dont les parents ne sont pas fonctionnaires communautaires ou ne peuvent pas payer le minerval élevé de l'école qui offre le bac international, un tel diplôme international reste inaccessible, tout comme, dans beaucoup de cas, le baccalauréat luxembourgeois reste inaccessible pour les raisons amplement décrites de sélection préalable par les langues,

- soulevant l'idée que d'ores et déjà la masse critique d'élèves allochtones semble atteinte pour que l'Ecole publique puisse raisonnablement offrir un diplôme inspiré du bac international, accessible à une plus large partie de la population scolaire, et que cette masse critique va encore augmenter dans la perspective d'une forte immigration dans les décennies à venir,

invite le gouvernement

- à faire étudier, dans le cadre des recherches scientifiques sur la croissance démographique, telles que postulées dans une motion de la Chambre, l'impact de l'immigration actuelle et future sur de nouveaux modèles d'enseignement et de certification dispensés par l'Ecole publique luxembourgeoise, notamment par des concepts comme celui de "première et deuxième langue",

- à étudier dans quelle mesure certains éléments du baccalauréat international, notamment la ventilation des disciplines du cursus, le mémoire et les options, pourraient inspirer une version plus contemporaine du baccalauréat - classique et technique - offert par l'Ecole publique luxembourgeoise.

Robert Garcia

Camille Gira

Renée Wagener

François Bausch

Jean Huss

4845,4900

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67

9 juillet 2002

Sommaire

Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois	page 1598
Loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre National Sportif et Culturel	1598
Arrêté grand-ducal du 26 juin 2002 portant publication du procès-verbal, adopté à Strasbourg, le 24 avril 2002, attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe	1599
Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant dérogation à l'application des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'Etat pour les agents de la Banque Centrale du Luxembourg bénéficiant du statut de droit public défini à l'article 14(3)(a) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg .	1600
Règlements communaux	1602
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de l'Ukraine	1603
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 – Renouvellement de déclarations par le Royaume-Uni	1603
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole N° 11. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris, le 20 mars 1952, tel qu'amendé par le Protocole N° 11. Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963, tel qu'amendé par le Protocole N° 11. Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 – Ratification de l'Arménie	1604
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Retrait de réserve par la Finlande	1604

Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2002 et celle du Conseil d'État du 30 avril 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2. Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3. La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002.
Henri

Doc. parl. 4845, sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

Loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national sportif et culturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2002 et celle du Conseil d'État du 4 juin 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la deuxième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 7.035.797 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2. Le financement des dépenses visées à l'article 1^{er} se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Formation professionnelle
et des Sports,*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden